

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 1500
DATE DE LA DÉCISION	:	20140613
DATE DE L'AUDIENCE	:	20140609, à Québec et Montréal (visioconférence)
NUMÉRO DE DEMANDE	:	102103
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Hélène Fréchette.

9129-5378 Québec inc.
NIR : R-570167-8

Carmen Tremblay

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9129-5378 Québec inc. (la compagnie) et de Carmen Tremblay en tant qu'administratrice, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées peuvent affecter leur droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à la compagnie et à Carmen Tremblay sont énoncées dans l'avis d'intention que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 6 juin 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

¹L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de la compagnie pour la période du 10 octobre 2010 au 9 octobre 2012.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La SAAQ, selon cette politique, a identifié la compagnie et son administratrice comme un propriétaire et exploitant ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

[6] La raison pour laquelle le dossier PEVL de la compagnie est soumis à la Commission est qu'elle a accumulé cinq mises hors service à l'intérieur d'un intervalle de moins d'un an² :

7. Sécurité des véhicules :

Date	Province	Composante défectueuse/ No certificat de vérification	Conducteur	Numéro de plaque	Statut	Mise hors service
2011-10-04	ON	Ajustement de freins ONEA00440433	Williams Shawn	L341481		1
2012-03-27	QC	Freins 962840793	Michel Marcil	L538033		1
2012-03-27	QC	Pneus/Roues/Essieux 962840771	Michel Marcil	RA5799P		1
2012-09-05	QC	Pneus/Roues/Essieux 963907696	Patrick Beaudet	L538084		1
2012-09-16	QC	Pneus/Roues/Essieux 963731296	Francis L'Ecuier	L547518		1

[7] De plus, pour la même période, quatre inspections sur cinq ont révélé la présence de plusieurs défauts mineurs.

² Pièce CTQ-1.

[8] Par ailleurs, on retrouve également diverses infractions concernant la sécurité des opérations :

8. Sécurité des opérations :

Date	Prov	Description/No événement	Conducteur	No plaque/Défendeur	Référence Légale	Statut	Pondération
2010-11-17	QC	Intensité d'éclairage 1004001112531035	Pierre Vandal	L486261 Conducteur	CS425 52	Coupable	1
2011-04-01	QC	Excès de vitesse 780280281	Robert Tetrault	L341481 Conducteur	CS328	Coupable	2
2011-04-14	QC	Non-respect règles sur heures 1004001113043147	Steve Yvorchuck	FBZ7519 Exploitant	CS519.21.1 4113	Émis	3
2011-06-09	QC	Distance entre les véhicules 781534795	Steve Yvorchuck	L341481 Conducteur	CS335	Coupable	2
2012-01-27	QC	Signalisation non respectée 785133635	Steve Yvorchuck	L547518 Conducteur	CS310	Émis	2
2012-04-12	QC	Vitesse ou action imprudent 0080724	Mathieu Chrétien	L547518 Autres	CS327 122	Émis	3
2012-04-12	QC	Entrave au travail 0080725	Mathieu Chrétien	L547518 Autres	CS638.1 111	Émis	3
2012-05-14	QC	Non-respect règles sur heures S63120514030001	Grégoire Langlois Bourget	L341481 Exploitant	CS519.21.1 4103	Émis	3
2012-05-14	QC	Rapport de vérification S63120514030002	Grégoire Langlois Bourget	L341481 Exploitant	CS519.16 52	Émis	2
2012-06-04	QC	Excès de vitesse 1004002091020438	Samuel Gelinais	L523812 Conducteur	CS303.2 11	Coupable	2
2012-06-06	QC	Excès de vitesse 0218449258	Samuel Gelinais	L547518 Conducteur	CS328	Émis	2
2012-09-24	QC	Signalement inadéquat 789076875	Michel Marcil	L538033 Conducteur	CS372	Émis	2
					TOTAL	=	27

[9] Le dossier a été initialement fixé pour audience le 22 novembre 2013, mais remis pour raisons médicales à la demande de Carmen Tremblay. Fixé à nouveau pour le 8 mai 2014, une deuxième remise est demandée pour les mêmes motifs.

[10] La cause a été fixée péremptoirement au 9 juin 2014. À l'appel de la cause, Carmen Tremblay est présente et non représentée par avocat. Le déroulement et les conséquences de l'audience lui sont expliqués.

[11] Carmen Tremblay déclare qu'elle désire cesser l'exploitation de la compagnie et la vendre d'ici un mois. Cependant, elle n'a pas encore trouvé d'acheteur sérieux.

[12] Carmen Tremblay ignore le nombre de véhicules que la compagnie possède, de même que le nombre de conducteurs; elle déclare s'être désintéressée de l'administration. Questionnée sur divers aspects de la gestion de la sécurité des transports, elle nous apprend que c'est Éric Dionne, le répartiteur de la compagnie, qui s'en occupe. Après avoir vérifié, à la demande de la Commission, si Éric Dionne est disponible pour se présenter à l'audience, Carmen Tremblay nous fait part qu'il n'est pas intéressé.

[13] Il est expliqué à Carmen Tremblay les conséquences pour la compagnie que peut entraîner un tel refus d'apporter les précisions sur les moyens pris pour améliorer son dossier PEVL.

[14] Carmen Tremblay réitère qu'elle désire vendre les véhicules et qu'elle n'exploitera plus la compagnie.

[15] Malgré ce refus évident de collaborer, la Commission décide de procéder et entend le témoignage de Pierre Jobin, technicien à la SAAQ, sur les diverses infractions inscrites au dossier PEVL.

[16] Une mise à jour de ce dossier pour la période du 31 mai 2012 au 30 mai 2014 est déposée³. On constate dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules », 3 retraits, en raison du déplacement de la période mobile d'évaluation, et l'ajout de 2 nouvelles mises hors service. Le seuil de 4 mises hors service est toujours atteint.

[17] Dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », 9 infractions sont retirées en raison du déplacement de la période mobile d'évaluation, mais 2 nouvelles se sont ajoutées. Le dossier indique maintenant 8 points sur 29.

[18] Dans la zone de comportement « Charges et dimensions », 2 nouvelles infractions se sont ajoutées, pour un total de 2 points sur un seuil à ne pas atteindre de 18.

[19] Pierre Jobin énumère les lettres transmises par la SAAQ à la compagnie relativement à son dossier. La première, le 9 mai 2011, l'avise qu'elle a atteint ou dépassé 75 % du seuil dans la zone « Sécurité des opérations ».

[20] Une deuxième lettre est transmise le 12 octobre 2011 et indique qu'elle a atteint le nombre de mises hors service prévu dans la zone « Sécurité des véhicules ».

[21] Le 4 avril 2012, la SAAQ écrit à nouveau à la compagnie pour lui indiquer qu'il y a 3 mises hors service inscrites à son dossier sur un seuil de 4 à ne pas atteindre.

³ Pièce CTQ-2.

[22] Le 12 septembre 2012, la SAAQ avise la compagnie qu'elle a atteint le seuil de 4 mises hors service et que le dossier PEVL est transmis à la Commission. Enfin, le 21 septembre 2012, une dernière lettre indique que la compagnie a atteint ou dépassé 50 % du seuil dans les zones « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant ».

Profil de l'entreprise

[23] Tel que mentionné plus haut, bien que Carmen Tremblay soit la seule propriétaire et l'administratrice de la compagnie juridiquement, la situation est toute autre dans les faits.

[24] Carmen Tremblay a repris la compagnie de remorquage il y a 9 ans, à la suite du décès de son mari qui en était propriétaire.

[25] Même si elle a suivi une formation en 2011 sur la *Loi*, volet gestionnaire, elle déclare avoir tout oublié depuis. Elle dit ignorer ce qu'est un dossier PEVL, et n'avoir jamais vu celui de la compagnie.

[26] Tout ce que la Commission parvient à apprendre de Carmen Tremblay, c'est que la compagnie, qui selon ses dires ne possède qu'un véhicule lourd, emploie deux ou trois conducteurs, une secrétaire et un répartiteur, Éric Dionne.

[27] Le dossier PEVL indique pourtant qu'au 30 mai 2014, la compagnie possède 4 véhicules motorisés.

Observations et recommandations

[28] Le procureur de la Commission constate que malgré que Carmen Tremblay soit identifiée dans les dossiers de la Commission comme étant l'administratrice de 9129-5378 Québec inc., elle n'a aucun contrôle sur sa compagnie.

[29] De plus, le dossier PEVL ne montre pas d'amélioration au niveau de la sécurité des véhicules, car le seuil de 4 mises hors service est toujours atteint.

[30] Dans les circonstances, il recommande de modifier la cote de sécurité pour la rendre de niveau « insatisfaisant ».

LE DROIT

[31] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[32] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de cette même *Loi* trouvent ici application.

[33] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent corriger les déficiences constatées.

[34] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[35] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

ANALYSE ET CONCLUSION

[36] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 9129-5378 Québec inc. et de son administratrice Carmen Tremblay, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et, le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[37] La preuve a démontré l'existence des défauts mécaniques majeures reprochées.

[38] Cependant, ni la compagnie ni son administratrice n'ont été en mesure de démontrer à la Commission les mesures correctrices adoptées pour redresser la situation et améliorer la sécurité des véhicules de l'entreprise.

[39] En effet, Carmen Tremblay ne gère absolument rien dans la compagnie, elle ignore tout de la sécurité du transport.

[40] Elle n'a aucun contrôle sur son répartiteur qu'elle décrit comme le responsable des activités de transport. Leur attitude révèle un total désintéressement de leurs obligations, situation inacceptable pour la Commission.

[41] Il est évident qu'une telle situation ne peut être tolérée, d'autant plus qu'il s'agit de sécurité des véhicules qui peuvent mettre en danger celle des usagers de la route.

[42] Devant l'absence de collaboration de la compagnie et en présence de telles déficiences de la part de son administratrice, aucune condition ne pourrait permettre d'améliorer le dossier et il est pressant de modifier la cote de sécurité et de leur attribuer à tous deux, celle de niveau « insatisfaisant ».

[43] Il est bien évident que cette cote a pour effet de leur interdire d'exploiter et de mettre en circulation quelque véhicule lourd que ce soit.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9129-5378 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à 9129-5378 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9129-5378 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Carmen Tremblay en tant qu'administratrice, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Carmen Tremblay de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

ORDONNE

que toute demande à la Commission de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par 9129-5378 Québec inc. ou Carmen Tremblay tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'elle contrôle ou dont elle est administratrice, fasse l'objet d'un examen de la part d'un Membre de la Commission.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, procureur pour les services juridiques de la Commission